



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-16773

déclarant cessibles, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre, des terrains nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière – Îlot Charcot

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16060 du 15 décembre 2020, prescrivant, sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre, du 5 février au 19 février 2021 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique au projet de constitution d'une réserve foncière – Îlot Charcot;
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté n°2021-16343 du 16 avril 2021 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre, le projet de constitution d'une réserve foncière – Îlot Charcot ;

Vu l'arrêté n°2022-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu le dossier parcellaire soumis à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2021, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une observation ;

Vu le courrier du 10 février 2022 de l'EPFIF sollicitant le préfet du Val-d'Oise pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre, les terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire » nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière – Îlot Charcot.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'EPFIF et le maire de Deuil-La-Barre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17 MARS 2022

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON